

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
 Arrondissement de ROUEN
 Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
 Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE FOUILLE SUR TROTTOIR POUR CREATION D'UN HYDRANT N°40
RUE LOUIS LESOUF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise REB NORMANDIE.

CONSIDERANT que pendant les travaux de fouille sur trottoir pour création d'un hydrant n°40 à côté du cabinet médical, par l'entreprise REB NORMANDIE, il importe de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

A R R E T E

Article I : L'entreprise REB NORMANDIE, interviendra du 19 février au 12 mars 2018 inclus rue Louis Lesouef à Malaunay, pour des travaux de fouille sur trottoir pour création d'un hydrant n°40 à côté du cabinet médical.

Article II : Cette opération nécessitera des travaux sur la chaussée et le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la durée des travaux :

*Le stationnement sera interdit au droit du chantier et dans la zone des travaux.

*La chaussée sera réduite ponctuellement au droit du chantier avec mise en place d'un alternat soit manuel par piquets mobiles de type K10, ou sens de priorité par panneau C18-B15 ou par feux tricolores si besoin.

*La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone des travaux.

*Le dépassement sera interdit dans la zone des travaux.

*Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé et suivront le cheminement balisé par l'entreprise.

Article III : La mise en place du balisage, des panneaux et des tôles sera à la charge de l'entreprise REB NORMANDIE de jour comme de nuit.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise REB NORMANDIE.

Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise REB NORMANDIE.

Fait à Malaunay, le 12/02/2018

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication